



Freie und Hansestadt Hamburg

Behörde für Arbeit, Gesundheit, Soziales, Familie und Integration

Behörde für Arbeit, Gesundheit, Soziales, Familie und Integration
Postfach 760106, D - 22051 Hamburg

Amt für Soziales
Abteilung Soziale Hilfen

Hamburger Str 47
D - 22083 Hamburg
Telefon 040-42863-0
Fax 040-4279-63139

Hamburg, den 19. Dezember 2022

Transfert de compétence en vertu de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile à partir du 1^{er} janvier 2023 et modification du niveau de subsistance de base à partir du 24/11/2022

Madame/Monsieur,

Nous vous adressons ce courrier parce que vous recevez des prestations en vertu de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile. À partir du 01/01/2023, ce n'est plus l'ancien bureau de district qui sera compétent en la matière, mais l'Office des migrations, service M 43.

Pour vous, ce transfert n'impliquera qu'un changement d'interlocuteur. Vous continuerez à recevoir vos prestations sur votre compte ou à votre ancienne caisse.

À partir du 01/01/2023, nous vous prions d'envoyer toute modification de votre situation personnelle ou économique, vos demandes ultérieures, vos souhaits de rendez-vous et toute autre demande par e-mail à l'adresse suivante :

asylblg@amtfuermigration.hamburg.de.

Vous pouvez également contacter le service M 43 par téléphone au numéro suivant :

040 428 39 – 4399
du lundi au vendredi de 8h00 à 15h00

ainsi que les jours de permanence

le mardi et le jeudi de 8h00 à 15h00
Bargkoppelstieg 10-14.

Les visites sans rendez-vous pourraient occasionner des délais d'attente importants. Nous vous prions de demander un rendez-vous par e-mail.

Pour nous contacter par courrier, veuillez utiliser l'adresse suivante :

Amt für Migration
Referat M 43 – Leistungen nach dem AsylbLG
Bargkoppelstieg 10-14
D - 22145 Hamburg

Note d'actualité :

Suite à une décision de la Cour constitutionnelle fédérale, à partir du 24/11/2022, les personnes adultes vivant seules qui séjournent en Allemagne depuis plus de 18 mois (bénéficiaires de prestations similaires) et qui vivent dans un logement collectif ne bénéficieront plus du niveau de subsistance de base (RBS) 2, mais du RBS 1. Le niveau des prestations perçues par ces personnes sera donc plus élevé. Nous ignorons encore si cette décision s'appliquera aussi aux bénéficiaires de prestations qui sont encore dans les 18 premiers mois de perception des prestations (prestations de base).

Le changement de niveau de prestations ne s'effectuera pas immédiatement. Vous recevrez donc ultérieurement un versement complémentaire à hauteur de la différence (entre RBS 2 et RBS 1), sans avoir à demander quoi que ce soit ou à faire opposition.

Nous vous remercions de votre compréhension !

Sincères salutations,

Sozialbehörde Hamburg (Services sociaux de Hambourg)

Vous trouverez ici la traduction de ce courrier dans d'autres langues :

